

« Art. 25. — (sans changement) »

1- En recettes :

- (sans changement)
- (sans changement)
- le paiement des frais de scolarité des élèves de nationalité étrangère.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-372 du Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022 fixant les modalités d'octroi de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, cédés aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-155 du 13 Rabie Ethani 1427 correspondant au 11 mai 2006, modifié, fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non identifiés ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9-29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national cédés aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives.

Art. 2. — Les objets d'art, de collection ou d'antiquité et de manuscrits du patrimoine national ouvrant droit à l'exemption de la TVA, sont ceux prévus par les dispositions de l'article 50 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée.

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité et de manuscrits du patrimoine national cités ci-dessus est fixée, en tant que de besoin, par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances.

Sont exclus du bénéfice de l'exemption citée à l'alinéa précédent, les biens culturels archéologiques prévus par les dispositions de l'article 64 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée.

Art. 3. — Le bénéfice de l'exemption de la TVA est subordonné à la présentation par les musées, les bibliothèques publiques et les services manuscrits et d'archives concernés, aux services fiscaux territorialement compétents, de la facture des objets d'art et/ou de manuscrits acquis cités à l'article 1er ci-dessus, ainsi que d'un procès-verbal établi par la commission chargée de l'acquisition des biens culturels, créée par l'article 81 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée, dont le modèle est annexé au présent décret.

Les services fiscaux délivrent, au vu des documents cités ci-dessus, une attestation d'exonération de la TVA, conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur.

Art. 4. — Le dédouanement des objets d'art et/ou de manuscrits importés, cités à l'article 1er ci-dessus, est subordonné à la présentation par les établissements concernés, aux services des douanes, en plus des documents exigibles à l'importation, le procès-verbal ainsi que l'attestation d'exonération de la TVA, cités à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

PROCES-VERBAL DE REUNION DE LA COMMISSION CHARGEE
DE L'ACQUISITION DES BIENS CULTURELS

Tenue le : / / 20.....

Réf : /CCABC/.....

Ordre du jour :

.....

Etaient présents :

- Au titre des représentants des membres.
- Au titre des représentants de l'établissement demandeur.
- Au titre des représentants du secrétariat de la commission.

Etaient absents :

—

—

—

Intitulé du dossier proposé pour l'acquisition :

.....

Intervention des représentants de l'institution à caractère patrimonial concernée par l'acquisition :

.....

.....

.....

.....

.....

Avis de la commission :

.....

.....

.....

.....